



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires
unité police de l'eau**

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la réalisation d'études et de travaux dans le cadre de la gestion du temps sec
et du temps de pluie de l'agglomération d'assainissement de Trith-Saint-Léger**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;
- Vu la directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L181-14 et L211-1 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;
- Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. Georges- François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 et relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et son commentaire technique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant autorisation pour le système d'assainissement de Trith-Saint-Léger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le jugement de conformité de l'agglomération d'assainissement de Trith-Saint-Léger transmis le 27 juillet 2017 (première année de jugement du temps de pluie) sur les données 2016 ;

Vu les jugements de conformité transmis en 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

Vu le statut « non conforme » temps sec du système d'assainissement de Trith-Saint-Léger ;

Vu les travaux effectués par le syndicat intercommunal d'assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin et Trith-Saint-Léger (SIAPTHT) sur la station de relèvement « T10 » (SR T10) dans le cadre de la gestion du temps sec et du temps de pluie ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par courriel le 28 janvier 2021 par le SIAPTHT et faisant état de l'efficacité des travaux réalisés sur la station de relevage référencée T10 ;

Vu les courriels du 21 mai 2021 et du 16 juillet 2021 transmis par le syndicat mixte d'assainissement de Valenciennes (SMAV) et relatif aux plans d'actions « travaux » et « études » envisagés sur son territoire ;

Vu la demande d'avis au SIAPTHT et au SMAV sur le projet d'arrêté en date du 9 août 2021, leur accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations ;

Vu la réponse des syndicats respectivement en date du 26 août 2021 et du 8 septembre 2021 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 8 octobre 2021 ;

Considérant que les déversements par temps de pluie de l'agglomération de Trith-Saint-Léger ne satisfont pas au critère de déversement maximal exprimé en volume et plus particulièrement ceux des ouvrages situés sur la commune de Maing malgré les travaux effectués sur la station de relevage référencée T10 qui contribuent à réduire les déversements par temps sec et temps de pluie sur le territoire du SIAPTHT ;

Considérant que les travaux qui seront réalisés dans les années à venir par le SMAV sur la commune de Maing contribueront à la diminution des déversements constatés sur l'agglomération d'assainissement de Trith-Saint-Léger ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

1-1. Territoire du syndicat intercommunal d'assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin, et Trith-Saint-Léger (SIAPTHT):

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Prouvy, Thiant Haulchin et Trith-Saint-Léger (SIAPTHT) est tenu de s'assurer de la bonne réception des résultats d'autosurveillance des communes raccordées à l'agglomération d'assainissement de Trith-Saint-Léger dont elle n'assure pas la maîtrise d'ouvrage.

1-2. Territoire du syndicat mixte d'assainissement de Valenciennes (SMAV) :

Le syndicat mixte d'assainissement de Valenciennes est tenu de mettre en œuvre les plans d'actions « études » et « travaux » décrits ci-après sur l'agglomération d'assainissement Trith-Saint-Léger.

1-2-A. Plan d'actions « études »:

Le SMAV met en œuvre le programme d'études ci-dessous avec les calendriers associés à chaque phase sur les communes de Maing, Monchaux-sur-Ecaillon et Prouvy.

Phases de l'étude	Etapes	Commune de Maing	Commune de Monchaux-sur-Ecaillon	Commune de Prouvy
Réalisation de l'inventaire patrimonial	Réalisation des relevés topographiques	31/12/21	31/12/21	31/03/22
	Synthèse des études diagnostiques existantes	31/03/22		
	Audit des postes de refoulement et des déversoirs d'orage	30/06/22		
	Contrôles de conformités sur l'ensemble du territoire	30/09/22		
Prestations relatives à l'autosurveillance et au diagnostic permanent	Audit de l'autosurveillance en place	31/03/22		
	Ouvrages à équiper pour le diagnostic permanent	31/03/22		
	Étude sur les équipements à mettre en place et/ou modifications structurelles	30/06/22		
	Mise en place des équipements	30/09/22		
Modélisation des systèmes d'assainissement	Acquisition des données sur une année et analyse	31/12/21	30/09/23	
	Création du modèle hydraulique	28/02/22	30/06/23	30/11/23
	Calage des modèles hydrauliques	30/06/22	31/03/24	
	Simulation du modèle hydraulique	31/08/22	31/05/24	
Définition du programme de travaux		31/12/22	31/08/24	

1-2-B. Plan d'actions « travaux »

Le SMAV met en œuvre le programme de travaux ci-dessous avec le calendrier associé à chaque phase.

Nature des travaux	Année démarrage travaux	Année fin des travaux	Localisation	Bassin versant
Amélioration du réseau	2022	2023	Maing (Avenue Jean-Jaurès et rue Léon Rucart) DO1	DO1 Rucart
Amélioration du réseau	2023	2023	Maing (Rues Anatole France et Vaillant Couturier)	DO3 Couturier
Amélioration du réseau	2023	2024	Maing (Rue Dangreux)	DO3 Couturier
Amélioration du réseau	2024	2025	Maing (Rues Salengro et Vanderbercq)	DO3 Couturier
Amélioration du réseau	2025	2026	Maing (Rue Bantegnies)	DO3 Couturier

Article 2 – Productions attendues

1. Plan d'actions « études »

Le SMAV justifie la bonne exécution de chaque phase reprise dans le tableau de l'article 1-2-A en adressant à l'issue de chacune de celle-ci un rapport d'étape aux services de police de l'eau, de l'agence de l'eau ainsi qu'au SIAPTHT.

Ces mêmes services sont informés de tout retard pris sur le calendrier prévisionnel.

2. Plan d'actions « travaux »

Le SMAV adresse pour le 31 janvier de chaque année aux services de police de l'eau, de l'agence de l'eau ainsi qu'au SIAPTHT, un rapport contenant la liste des opérations du tableau de l'article 1-2-B achevées au cours de l'année précédente.

Ces mêmes services sont informés de tout retard pris sur le calendrier prévisionnel.

Le SMAV informe par un porter-à-connaissance les services de police de l'eau et de l'agence de l'eau de tout ajout d'opérations dans le plan d'action « travaux ».

Article 3

Le SMAV organise a minima une rencontre par an avec les services de la police de l'eau, de l'agence de

l'eau et du SIAPTHT durant la réalisation des études et travaux afin d'informer de l'avancée des différentes phases et des problèmes éventuels rencontrés.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Aulnoy-lez-Valenciennes, Famars, Haulchin, La Sentinelle, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Prouvy, Rouvignies, Thiant et Trith-Saint-Léger pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 6 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMAV et au SIAPTHT, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes ;
- aux maires des communes de Aulnoy-lez-Valenciennes, Famars, Haulchin, La Sentinelle, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Prouvy, Rouvignies, Thiant et Trith-Saint-Léger ;
- au directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie (service de l'expertise, des écosystèmes et nouveaux enjeux).

Fait à Lille, le **02 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

S. FETET

0 8 4 4 5 0